



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**

**16 DEC. 2025**

mettant en demeure la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE  
implantée zone industrielle à Rimsdorf (67260)  
de respecter des dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation  
de ses installations classées

AIOT : 0006700817

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2015 délivré à la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE ;
- VU** le rapport d'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2025 relatif à la visite du 05 juin 2025 des installations classées exploitées par la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE zone industrielle à Rimsdorf (67260) ;
- VU** le courrier de la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE du 16 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 05 juin 2025, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes :

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 susvisé, un stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols d'un volume de 702 litres est associé à une capacité de rétention dont le volume est de 240 litres, alors qu'elle devrait être au moins égale à celle des produits entreposés ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la vérification périodique des installations électriques de la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE à Rimsdorf présentée dans le compte rendu du 16 octobre 2024 également appelé Q18 et celles du compte rendu du dernier contrôle par thermographie effectué du 09 au 18 décembre 2024 appelé Q19 ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 susvisé, les installations électriques de la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE à Rimsdorf ne sont pas en bon état ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1 : mise en demeure

La société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE dont le siège et le site qu'elle exploite sont situés zone industrielle à RIMSDORF (67260) est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après :

dans un délai d'un mois :

- Article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 susvisé :  
« (...) b) Capacité de rétention (...)  
*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*  
*(...) - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. (...). »*

dans un délai d'un an :

- Article 16.3 de l'arrêté du 07 juillet 2015 susvisé :  
« (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (...). ».

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...), l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES JUS DE FRUITS D'ALSACE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Rimsdorf.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

2/2